



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction de l'Urbanisme
Madame Bety Waknine
Directrice Générale
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20/03/2023

N/Réf. : JET20045-JET20035
JET20046_705_PU
Gest. : MB
NOVA : 10/PFD/1848573
Corr: Sabeha Zerouali
Lindsay Lejeune

JETTE. Place Reine Astrid, Place Cardinal Mercier, Place Laneau
(= Place Cardinal Mercier en ZP de la Gare de Jette et de l'Ancienne maison communale de Jette)
PERMIS D'URBANISME : Ancrer des parasols enterrés pour les terrasses d'établissements Horeca sur différentes places de jette
Demande de BUP – DU du : 21/02/2023

Avis de la CRMS

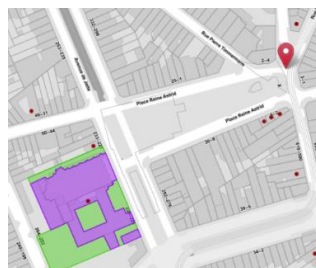
Madame la Directrice Générale,

En réponse à votre courrier du 20/02/2023, reçu le 21/02/2023, nous vous communiquons l'avis émis par la CRMS en sa séance du 08/03/2023, concernant la demande sous rubrique.

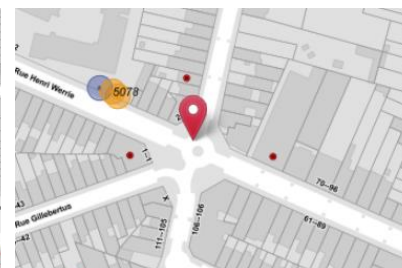
La Place Cardinal Mercier est comprise dans les zones de protection de la gare de Jette et de l'ancien Hôtel Communal de Jette, classés comme monument. Le présent avis de la CRMS ne porte que sur celle-ci, et pas sur les Places Laneau et Reine Astrid, pour lesquelles aucune disposition du CoBAT ne le requiert.



Place Cardinal Mercier



Place Reine Astrid



Place Laneau

Situation patrimoniale ©Brugis des différentes places

Analyse de la demande

La demande vise à réaliser des ancrages enterrés pour accueillir des parasols sur différentes places de la commune de Jette. Ces parasols sont réservés aux terrasses des établissements Horeca. Les ancrages seront placés dans un socle en béton enterré, visible en surface par un capot métallique de 12 x 12 cm. Chaque établissement, en fonction de la taille de sa terrasse, se verra équipé d'un ou plusieurs ancrages.

1/2



Schéma des systèmes d'ancrage. Image tirée du dossier.

Vue de la Place Cardinal Mercier. ©Google Street View



Localisation des ancrages sur la Place Cardinal Mercier. Image tirée du dossier.

Avis

Bien que définitif, les dispositifs sont très discrets et n'affectent pas la zone de protection, puisque enterrés et invisibles lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Ils permettent par ailleurs de créer une uniformité au niveau des terrasses et tendent à rationaliser/harmoniser l'usage des parasols par les établissements Horeca en limitant les installations provisoires (et non contrôlées).

La CRMS se prononce donc favorablement sur la demande.

Veillez agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. à : szrouali@urban.brussels ; llejeune@urban.brussels ; lleirens@urban.brussels ; protection@urban.brussels ; avis.advies@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; espacepublic@urban.brussels ;